

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

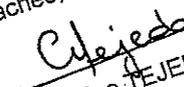
Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de SALEUX

Installations classées pour la protection de l'environnement
S.C.A "AGRO-PICARDIE"

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline PEJEDO

ARRÊTE du 9 août 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} installations classées pour la protection de l'environnement du livre V et notamment son article L 512.7 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la S.C.A. « AGRO-PICARDIE » : siège social : rue de l'Île Mystérieuse à BOVES (80440), à exploiter un centre de stockage de céréales d'une capacité de 98 666 m³, un dépôt d'engrais liquides de 1 280 m³, un dépôt d'engrais vrac de 1 320 tonnes et un dépôt de produits agro-pharmaceutiques de 400 tonnes sur le territoire de la commune de SALEUX, au lieu-dit "Le Capron", parcelles cadastrées section AA n°2 à 5 ;

Vu l'accident survenu le 14 mai 2005 sur le site exploité par la S.C.A. « AGRO-PICARDIE » à SALEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension et de travaux d'urgence en date du 20 mai 2005 ;

Vu le rapport de contrôle des installations de surveillance thermométrique de la cellule n°29, en date du 17 juin 2005, réalisé par la société IDEATION TECHNIQUES ;

Vu le rapport en date du 24 juin 2005 de M. Jean FALIZE, Ingénieur Conseil en bâtiment, génie civil, béton armé, charpentes métalliques ;

Vu la demande de la S.C.A. « AGRO-PICARDIE » en date du 24 juin 2005 et les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2005 suite à l'accident ;

Vu l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2005 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 a imposé la vidange de la cellule n°29 parmi les mesures d'urgence, au motif que, bien que non affectée par l'incendie, cette cellule ne disposait plus de surveillance thermométrique du fait de la destruction des câbles lors de l'incendie et pouvait donc être le siège d'un auto-échauffement non détecté ;

Considérant que depuis cette décision, la S.C.A. « AGRO-PICARDIE » a remis en service les installations de surveillance thermométrique de cette cellule ;

Considérant que ces installations ont fait l'objet d'un contrôle électrique et que la société IDEATION TECHNIQUES en a attesté la conformité dans son rapport du 17 juin 2005 susvisé ;

Considérant que les relevés thermométriques de cette cellule joints à l'appui de la demande de la S.C.A. « AGRO-PICARDIE » ne révèlent pas d'anomalie ou signe d'auto-échauffement ;

Considérant que M. Jean FALIZE, ingénieur spécialisé, a attesté que le silo sinistré est structurellement apte à être utilisé conformément aux prescriptions de ses utilisations antérieures dans son rapport du 24 juin 2005 susvisé ;

Considérant qu'il peut en conséquence être donné une suite favorable à la demande du 24 juin 2005 susvisée de la S.C.A. « AGRO-PICARDIE » de ne pas procéder à la vidange de la cellule n°29 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que la Commission Environnement risques Sanitaires et Technologique a émis un avis favorable à cette modification ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 susvisé, les termes "*Vidange de la cellule n°29*" sont supprimés.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 sont inchangées.

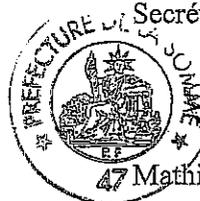
Article 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saleux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A « AGRO -PICARDIE »

Amiens, le 9 août 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



M. VICHÉ RAT

47 Mathias VICHERAT